

Loi Montagne 2021 :

Tout savoir sur la nouvelle réglementation

Suite au décret d'application n°2020-1264 publié au Journal Officiel du 16 octobre 2020, les préfets des 48 départements « de montagne » ont le pouvoir de rendre obligatoire l'équipement des véhicules avec des pneus hiver, des chaînes ou des chaussettes.

En effet, afin de limiter les embouteillages sur les routes dans les régions montagneuses mais aussi d'améliorer la sécurité des usagers, il faudra équiper sa voiture de pneus hiver ou de chaînes en période hivernale dans certaines communes. Le non-respect de cette loi pourra entraîner des sanctions non négligeables.

Dès 2021, les pneus hiver ou les chaînes seront obligatoires

Le décret entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2021 et sera applicable pour chaque période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars).

- Les pneus M+S (Mud&Snow) seront tolérés jusqu'au 1^{er} novembre 2024.
- Les pneus 3PMSF (3 Peak Mountain Snow Flake) seront obligatoires à partir du 1^{er} novembre 2024 (fin de période transitoire).

Une période de transition de 3 ans est accordée aux pneus M+S seuls, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2024. Au-delà, tous les véhicules concernés circulant dans les communes désignées par les préfets des 48 départements devront être équipés de pneus 3PMSF.

Le symbole 3PMSF (3 Peak Mountain Snow Flake) est facilement reconnaissable : un flocon entouré par 3 pics montagneux (et toujours accompagné du logo M+S).

Le marquage 3PMSF est délivré par un laboratoire certifié, ce qui garantit un niveau optimal de performances et de sécurité sur neige.

Quel type de pneus choisir ?



HIVER DOUX Pluie & neige **occasionnellement** HIVER RIGoureux



Neige fréquente & verglas



Où faut-il s'équiper de pneus adaptés ?

Près d'un département sur deux sera concerné !

En effet, 48 départements français devront appliquer cette nouvelle loi Montagne. Cependant, la liste précise des communes concernées est soumise à décision préfectorale.

Les départements concernés sont :

Ain, Allier, Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes, Alpes Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Corrèze, Côte d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Gard, Haute Garonne, Hérault, Isère, Jura, Loire, Haute Loire, Lot, Lozère, Meurthe et Moselle, Moselle, Nièvre, Puy de Dôme, Pyrénées Atlantiques, Hautes Pyrénées, Pyrénées Orientales, Bas Rhin, Haut Rhin, Rhône, Haute Saône, Saône et Loire, Savoie, Haute Savoie, Tarn, Tarn et Garonne, Var, Vaucluse, Haute Vienne, Vosges, Yonne, Territoire de Belfort, Corse du Sud et Haute Corse.

Les véhicules concernés

La liste des véhicules concernés par la Loi Montagne est la suivante :

- Pour les véhicules légers, utilitaires et camping-cars (M1 et N1) : Obligation de monter 4 pneus hiver OU de détenir des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes/chaussettes) permettant d'équiper 2 roues motrices.
- Pour les autocars, autobus et poids lourd sans remorque ni semi-remorques (M2 & M3 et N2 & N3 sans remorque ni semi-remorque) : Obligation de monter des pneus hiver sur au moins 2 roues directrices et 2 roues motrices OU de détenir des chaînes permettant d'équiper 2 roues motrices.
- Pour les poids lourds avec remorque ou semi-remorque (N2 & N3) : Obligation de détenir des chaînes permettant d'équiper au moins 2 roues motrices.

La sanction encourue pour non respect

Le non-respect de cette loi peut entraîner des sanctions : 135 € d'amende et le risque d'immobilisation du véhicule. Une tolérance sera toutefois pratiquée cet hiver.